

Faut-il élaborer des statistiques ethniques ?

Dernière modification : 22 juin 2023

🕒 9 minutes

Par : [La Rédaction](#)

Les statistiques ethniques font régulièrement débat en France. Pour les uns, elles ne feraient que renforcer le communautarisme et les comportements identitaires, pour d'autres, leur interdiction rendrait difficile l'évaluation des discriminations et de l'intégration des populations immigrées.

Statistiques ethniques : de quoi s'agit-il ?

Le terme "ethnique" à lui seul peut déjà faire débat. Que désigne-t-il ? Comme le souligne François Héran dans le [rapport](#) du comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) du 5 février 2010 : *"Ethnique : peu de mots sont aussi piégés. La loi condamne les discriminations opérées sur le critère de l'appartenance ethnique réelle ou supposée. Mais qu'entendre par là ? Tout serait simple si le terme avait un sens univoque. Il n'en est rien : son spectre est très large et contribue à embrouiller le débat."*

L'adjectif **ethnique** peut aussi bien être employé :

- pour **désigner l'origine ethnique** (l'ethnicité) c'est-à-dire la **nationalité** ou le **pays d'origine** des descendants d'immigrés ;
- comme un **synonyme de racial**, **se référant à l'apparence physique** (principalement la **couleur de peau**).

Les statistiques dites ethniques peuvent donc recouvrir des données relatives aux origines tout comme des données qualifiées d'"ethno-raciales".

Que permet le cadre juridique ?

Les statistiques résultent d'opérations de collecte et d'exploitation de données personnelles. De ce fait, leur production est encadrée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par le [règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#).

Selon les termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : ***"Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique."***

Toutefois, de nombreuses exceptions existent, elles sont énumérées à l'article 9 du RGPD. Le traitement de ces données dites sensibles est autorisé, notamment lorsqu'il :

- est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un objectif politique, philosophique, religieux ou syndical (à condition que le traitement concerne exclusivement les membres, les anciens membres de cet organisme ou les personnes entretenant des contacts réguliers avec celui-ci et que les données ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans l'accord des personnes concernées) ;
- *"est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques"*.

Le service public statistique, qui regroupe l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et les services statistiques ministériels (SSM), est de plus encadré par la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Cette loi définit notamment les missions du Conseil national de l'information statistique (CNIS), *"chargé, auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public."*

Pour obtenir l'inscription au programme d'enquête officiel de la statistique publique, l'Insee, les SSM - ainsi que d'autres institutions contribuant à la construction de la statistique publique, comme l'Institut national d'études démographiques (INED), par exemple - doivent recueillir un avis du CNIS, dit "avis d'opportunité". Si l'avis d'opportunité est favorable, le projet d'enquête fait l'objet lors d'une seconde étape d'un examen en conformité par le comité du label de la statistique publique.

Ce cadre juridique a été, en outre, précisé :

- dans un **rapport** sur la mesure de la diversité et la protection des données personnelles daté de mai 2007, la CNIL se prononce contre la production de statistiques construites à partir d'une nomenclature de catégories "ethno-raciales" tout en présentant **10 recommandations** visant à améliorer la mesure de la diversité. Elle reconnaît par exemple la possibilité, dans le cadre de la statistique publique, d'études sur le ressenti des discriminations pouvant inclure des données sur l'apparence physique. De même,

elle considère que, sous certaines conditions, l'analyse des prénoms, patronymes, nationalités et lieux de naissance des ascendants peut permettre de révéler des pratiques discriminatoires ;

- l'article 63 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et au droit d'asile voté en novembre 2007 prévoyait des études faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines ethniques des personnes. Le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision du 15 novembre 2007 que : *"si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race"* (pour rappel, l'article 1er de la Constitution dispose que : *"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion"*).

Le Conseil a par la suite publié un commentaire de sa décision, apportant d'importantes précisions : *"Ces données objectives pourront, par exemple, se fonder sur le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française. Le Conseil n'a pas jugé pour autant que seules les données objectives pouvaient faire l'objet de traitements : il en va de même pour des données subjectives, par exemple celles fondées sur le ressenti d'appartenance. En revanche, serait contraire à la Constitution la définition, a priori, d'un référentiel ethno-racial."*

Pourquoi y a-t-il débat en France ?

En France, la production de statistiques ethniques se heurte au principe d'égalité des citoyens tel qu'il est énoncé par l'article 1er de la Constitution. Elle ne paraît pas compatible avec le modèle républicain visant à intégrer tous les citoyens dans une même nation, quelles que soient leurs caractéristiques et leurs origines.

Pourtant les statistiques ethniques pourraient servir les politiques d'intégration et de lutte contre les discriminations.

Ainsi, dans son rapport sur l'intégration des étrangers en France publié le 19 février 2018, le député Aurélien Taché déplore le manque de statistiques sur les étrangers : *"Pendant toute la durée de ma mission, je me suis heurté à la difficulté d'objectiver nombre de constats sur la situation des personnes étrangères en France : situation économique, emploi, accès aux différents services publics, etc. [...] peu de données sont collectées par les administrations pour étudier l'impact des différentes politiques publiques sur les divers volets de l'intégration des publics étrangers (insertion professionnelle, accès aux droits...)"* Il propose que les grands services publics (caisses d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, Pôle emploi...) enrichissent leurs données de gestion par des données objectives sur la nationalité permettant de mesurer l'accès effectif des étrangers à leurs dispositifs.

Le rapport du Sénat relatif à la lutte contre les discriminations de novembre 2014, revient sur les raisons de la réticence française traditionnelle à l'égard des statistiques ethniques.

Premièrement, certains opposants pensent que les motifs de discrimination sont suffisamment connus et que les statistiques ethniques sont donc inutiles. Pour leurs défenseurs, elle favoriseraient au contraire une prise de conscience sur l'état des discriminations en France.

Deuxièmement, ces statistiques sont critiquées parce qu'elles pourraient enfermer les individus dans une identité définitive, les classer dans un groupe auquel ils ne se sentent pas forcément appartenir. Catégoriser les citoyens selon leur appartenance raciale ou ethnique conduirait à une institutionnalisation des "races" et des ethnies pouvant mener à une communautarisation de la société française.

Troisièmement, les statistiques ethniques ravivent les craintes d'un "fichage ethnique" comme celui qui a existé à la suite des lois raciales de Vichy à l'égard des juifs de France.

Aujourd'hui, les grandes enquêtes de la statistique publique qui comportent des questions sur le lieu de naissance et la nationalité de naissance des personnes interrogées ne sont plus problématiques. Ce sont désormais les questions sur la couleur de la peau ou la religion qui focalisent les débats.